

Délibération DEL-CC-2023-228

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 DECEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (53) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEIS, Rachel MERLET, Patricia MIMAULT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

Pouvoirs (13) : Claire PAULIC pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Serge BOUJU pouvoir à Jérôme BARON, Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Sébastien GRELLIER pouvoir à Rachel MERLET, Sylvie BAZANTAY pouvoir à Joël BARRAUD, Bruno BODIN pouvoir à Anne-Marie BARBIER, André BOISSONNOT pouvoir à Claude POUSIN, Marie-Line BOTTON pouvoir à Johnny BROSSEAU, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Aurélie GREGOIRE pouvoir à Denis PRISSET, Nathalie MOREAU pouvoir à Pascale FERCHAUD, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Véronique VILLEMONTÉIX pouvoir à Philippe ROBIN

Absents (22) : Claire PAULIC, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Vincent MAROT, Nathalie MOREAU, Stéphane NIORT, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTÉIX

Date de convocation : 13-12-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles PETRAUD

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Contrat Territorial de l'Argenton 2024-2029 - Portage des procédures réglementaires (déclaration d'intérêt général - Déclaration au titre Loi sur l'Eau) : convention de co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Thouarsais

Annexe : convention de co-maitrise d'ouvrage CCT

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°2023-185 du 7 novembre 2023 portant validation du Contrat territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029 ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais n°277-2023-11-07-B01 du 7 novembre 2023 portant validation du Contrat territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029,
Considérant la convention d'entente intercommunautaire du 24 novembre 2022 entre l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Communauté de Communes du Thouarsais pour la protection et la valorisation de la vallée de l'Argenton ;
Considérant la convention de co-maitrise d'ouvrage jointe en annexe (projet),

Le projet de Contrat Territorial de l'Argenton 2024-2029 a été validé par le Conseil Communautaire de l'Agglo2B et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) conformément aux délibérations respectives susvisées.

Ce programme d'actions pour la gestion de l'Argenton et ses affluents est soumis à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

En cohérence avec la convention d'entente intercommunautaire Agglo2B/CCT, et afin que l'Agglo2B puisse porter cette procédure, y compris sur le territoire de la CCT, il est proposé d'établir une convention de co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de communes du Thouarsais, dont le projet est porté en annexe jointe à la présente.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **décider en plein accord avec la CCT que l'Agglo2B portera les procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions pour la gestion de l'Argenton et ses affluents dans le cadre du Contrat Territorial de l'Argenton 2024-2029 ;**
- **approuver en conséquence les termes de la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la CCT pour ce portage conforme au CT Argenton 2024-2029,**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21 DEC. 2023

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le **21 DEC. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES PROCEDURES DE DECLARATION D'INTERET GENERAL LOI WARSMANN ET DE DECLARATION RELATIVES AU CONTRAT TERRITORIAL DE L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS

Convention n° **XXXXXXXX**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Vice-Président en charge de l'Environnement, M. Pascal LAGOGUÉE, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Dénommée ci-dessous « Agglo2B »,
d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Thouarsais représenté par son Président, M. Bernard PAINEAU, autorisé **par délibération du Conseil Communautaire du** ayant élu domicile 4, Rue de la Tremoille – 79100 Thouars,

d'autre part,

PREAMBULE

Créée au 1^{er} janvier 2014, l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) s'est dotée de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence se traduit par la mise en œuvre de plusieurs contrats territoriaux successifs, dont le dernier s'est étalé sur la période 2018-2023.

Etant donné que depuis le 1^{er} janvier 2014, le périmètre des contrats territoriaux se trouve à cheval sur les territoires de l'Agglo2B et de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT), les deux collectivités se sont engagées conjointement pour la gestion de l'Argenton et ses affluents par le biais d'une convention d'entente dans un souci de cohérence, de mutualisation et de vision globale du fonctionnement de la rivière. Cette convention permet ainsi à l'Agglo2B de poursuivre la mise en œuvre des contrats territoriaux, y compris sur la partie thouarsaise, et d'en être le maître d'ouvrage.

L'étude bilan du Contrat Territorial Milieux Aquatiques de l'Argenton 2018-2022 a permis de définir un nouveau programme d'actions qui va se concrétiser par un nouveau Contrat Territorial signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2024-2029. Ce nouveau contrat prévoit des actions de restauration et d'entretien de l'Argenton et ses affluents dans l'objectif de rétablir la continuité écologique et d'améliorer l'état des masses d'eau.

Le nouveau programme d'actions doit réglementairement faire l'objet d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) loi Warsmann et d'une Déclaration au titre du Code de l'Environnement, pour mettre en œuvre les actions et travaux. La procédure de DIG permet d'intervenir des propriétés privées pour la réalisation d'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

La convention d'entente ne prévoyant pas le portage de ces procédures obligatoires, les deux établissements publics ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La convention d'entente ayant désignée l'Agglo2B comme porteur des contrats territoriaux sur l'ensemble du bassin de l'Argenton, l'Agglo2B est désignée comme maître d'ouvrage pour le portage des procédures de Déclaration d'Intérêt Général loi Warsmann et de Déclaration. La présente convention régit les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage.

- Vu l'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement relatif à la Déclaration d'Intérêt Général ;
- Vu la convention pour l'entente entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Communauté de Communes du Thouarsais, signée le 24 novembre 2022;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ceux de la Communauté de Communes du Thouarsais.
- Vu la délibération de l'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2023-185 du 7 novembre 2023 portant validation du Contrat territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029 ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais n°277-2023-11-07-B01 du 7 novembre 2023 portant validation du Contrat territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage pour le portage des procédures de Déclaration d'Intérêt Général loi Warsmann et de Déclaration, dans le cadre du Contrat Territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029.

ARTICLE 2 : EXERCICE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour porter les procédures de Déclaration d'Intérêt Général loi Warsmann et de Déclaration, l'Agglo2B s'engage à :

- Transmettre à la préfecture et la Direction Départementale des Territoires 79 la présente convention ;
- Respecter les procédures de Déclaration d'Intérêt Général loi Warsmann et de Déclaration en lien avec la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Informer la CCT du déroulement de la procédure ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le co-maître d'ouvrage et ses agents pourra demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra à son co-maître

d'ouvrage les comptes rendus des réunions et le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra par courrier ses propositions au co-maître d'ouvrage pour avis. Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut se prévaloir d'un accord tacite du co-maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci avant la passation d'un avenant.

L'Agglo2B tiendra, régulièrement informé, les collectivités partenaires de l'évolution de l'opération.

ARTICLE 3 : EVALUATION ET SUIVI

L'évaluation et le suivi de la présente convention est confiée à la Conférence gérant l'entente entre les deux structures et composées de trois membres élus de chacun des établissements publics.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature et est établie pour la durée du CT de l'Argenton et ses affluents 2024-2029.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

Il peut être mis fin à la présente convention sur demande de l'une ou l'autre des parties, avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le!

Pour la Communauté de Communes du
Thouarsais, le Président
Bernard PAINEAU

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Vice-Président
Pascal LAGOGUEE